



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 67884

Texte de la question

M. Jacques Limouzy demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement s'il n'estime pas convenable de mettre un terme à des contestations nombreuses et souvent sans issue concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire en leur appliquant la législation des établissements classés en lieu et place des procédures plus ou moins confidentielles qui se pratiquent actuellement. Il serait ainsi possible de savoir, pour chaque site envisagé, si les nuisances souvent évoquées sont avérées, notamment la présence d'électricité statique dans les encadrements en aluminium, le fonctionnement défectueux des récepteurs de télévision et d'autres inconvénients signalés par les uns ou par les autres entraînant des querelles souvent inutiles et auxquelles on pourrait mettre fin grâce à la procédure des établissements classés. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'implantation d'éoliennes et aux inconvénients qu'elle présente. Les nuisances invoquées ne sont pas d'une nature telle qu'elles justifieraient la soumission des projets éoliens à la législation des établissements classés. C'est la conclusion à laquelle est parvenu le groupe de travail sur la rationalisation des procédures applicables aux sources d'énergie renouvelables, réuni à l'initiative conjointe des ministères chargés de l'environnement et de l'industrie. En revanche, l'exigence d'évaluation des incidences, d'information et de concertation avec la population donnera lieu à des évolutions de la réglementation. Sur la base des recommandations du groupe de travail, les projets éoliens, qui sont d'ores et déjà soumis à étude d'impact à partir d'un montant de 1,9 million d'euros, feront l'objet d'une telle évaluation et d'une enquête publique à partir d'un seuil exprimé en termes de puissance installée. Au-dessous de ce seuil une notice d'impact serait requise. Tout éventuel impact dommageable ou indésirable des projets devra être étudié dans ce cadre. Si nécessaire, des mesures préventives ou correctives seront prescrites à l'occasion de la délivrance des autorisations. La double exigence de l'étude d'impact et de l'enquête publique renforcera la garantie d'information et de concertation autour des projets d'implantation d'éoliennes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Limouzy](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67884

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6004

Réponse publiée le : 17 juin 2002, page 2531